

**DELEGATION
AU PROFIT DE MONSIEUR ROGER MOREAU
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
FINANCES ET PILOTAGE ECONOMIQUE**

L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (Afpa) est un établissement public à caractère industriel et commercial, membre du service public de l'emploi, assurant des missions de service public et des activités en matière de formation professionnelle des adultes. Il a été créé par l'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016.

Le Directeur général de l'Agence détient l'ensemble des pouvoirs nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement.

L'Afpa regroupe plusieurs milliers de salariés répartis sur des centres implantés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Son Directeur général n'est pas en mesure d'assurer lui-même le contrôle de l'application de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Au vu de ce qui précède, le Directeur général de l'Agence,

Vu le code du travail, notamment dans ses articles L.5315-3, L.5315-6, L. 5315-7 et R. 5315-8,

Vu le décret du 3 septembre 2025 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, Monsieur Michaël OHIER, paru le 4 septembre 2025 au Journal Officiel de la République Française (NOR : TSSC2523699D),

Décide :

Article 1

Monsieur Michaël OHIER, Directeur général de l'Afpa, donne délégation à Monsieur Roger MOREAU, à compter du 5 septembre 2025, en sa qualité de Directeur Général Délégué Finances et Pilotage économique, d'une part en matière financière, dans le périmètre de la comptabilité et du recouvrement de créances, de l'Administration des ventes et de la Trésorerie et du Contrôle de gestion et d'autre part en matière de gestion et d'administration dans le périmètre de la Direction de l'immobilier (DIA), de la Direction nationale des achats (DNA), de la Direction de l'hébergement et de la restauration et de la Direction de la sécurité et de l'environnement, dans la limite de ce que le Conseil d'Administration de l'Afpa a autorisé le Directeur général à signer et sous réserve des notes de service existantes :
pour signer en recettes et en dépenses tous les actes, contrats, conventions, décisions ou documents relatifs à l'exercice de sa mission et au fonctionnement de sa direction, pour exercer les fonctions de comptable, tenir les comptes, percevoir les recettes et effectuer les paiements au nom de l'Afpa, à l'exclusion des conventions ou contrats conclus avec des tiers hors métropole.

a) Au titre des recettes

Sans limitation de seuil pour les contrats conclus avec des collectivités ou établissements publics, à l'exception des contrats conclus avec une entreprise privée d'un montant égal ou supérieur à 1.000.000 € HT, qui relèvent de la signature du Directeur général de l'Afpa.

Le responsable d'une direction n'est pas autorisé à procéder lui-même à l'encaissement de sommes en espèces ou au moyen de tout titre de paiement destiné à sa direction. Ces opérations relèvent d'un personnel agréé par le Directeur général de l'Afpa. Dans tous les cas, les sommes destinées à l'Afpa et liées à l'exécution de ses missions doivent être versées sur un compte ouvert au nom de l'Afpa.

b) Au titre des dépenses

Monsieur Michaël OHIER donne délégation de signature à Monsieur Roger MOREAU au titre des dépenses, pour tous les actes contractuels, dans la limite de ce que le Conseil d'Administration de l'Afpa a autorisé le Directeur général à signer sans délibération préalable et spéciale du Conseil d'Administration.

c) Au titre des relations avec les établissements bancaires

- pour assurer les relations avec les établissements bancaires (y compris la négociation des financements bancaires) au niveau national et notamment signer :
 - tout document nécessaire à l'ouverture et au fonctionnement de comptes bancaires ;
 - les contrats de cession de créances et marchés ;
 - les contrats de crédit court-terme, incluant les lignes de découvert et avenants afférents.
- pour désigner les titulaires de la délégation de signature bancaire unique au niveau régional avec faculté pour ces derniers de désigner les titulaires de la délégation de signature bancaire avec signatures conjointes au niveau régional.

d) Au titre de l'établissement des comptes annuels

- pour signer les ordres de dépenses et de recettes ne donnant pas lieu à décaissement au titre de l'établissement des comptes annuels.

e) En matière fiscale

- pour assurer les relations avec l'administration fiscale au niveau national et notamment :
 - signer toutes déclarations fiscales concernant l'Afpa ;
 - ordonnancer, au titre des impôts et taxes, le paiement de toutes sommes dues par l'Afpa ;
 - recevoir toutes sommes qui seraient dues à l'Afpa ;
 - donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées au titre des impôts et taxes par l'Afpa ;
 - signer les demandes de rescrit, de dégrèvement, de remboursement de trop perçu ;
 - introduire les recours gracieux, hiérarchiques ainsi que toute réclamation auprès de l'administration fiscale.

f) Au titre du recouvrement de créances et du contentieux afférent

- pour procéder aux déclarations de créances à intervenir dans le cadre des procédures de surendettement et de rétablissement personnel, de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire à l'encontre des débiteurs de l'Afpa ;
- pour procéder au dépôt des requêtes en relevé de forclusion et aux injonctions de payer devant les juridictions compétentes ;
- pour représenter l'agence devant les juridictions compétentes en matière de recouvrement de créances et notamment effectuer les productions de créances entre les mains du Mandataire Judiciaire.

g) Au titre des prêts intragroupes

- pour assurer les opérations de financement et de refinancement de l'ensemble des sociétés ou entités sur lesquelles l'Afpa exerce un contrôle effectif par la mise en place de prêts intragroupe, dans les conditions prévues à la convention de gestion de trésorerie centralisée, telle qu'approuvée par le conseil d'administration.

h) Au titre des contrats

- pour exécuter les contrats de toute nature conclus pour sa direction et signer, dans la limite des engagements financiers contractualisés, toutes les pièces relatives à cette exécution.

i) En matière de gestion du personnel

Monsieur Michaël OHIER délègue, dans le respect des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et dans le respect de la répartition des compétences fixée au sein de l'AFPA, le pouvoir :

- d'assurer la gestion courante des personnels placés sous son autorité et de conclure les actes afférents ;
- négocier et conclure l'ensemble des contrats de travail, à durée déterminée ou indéterminée, et des contrats de travail temporaire permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'Afpa ;
- mettre en œuvre, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, l'ensemble des procédures liées à la rupture des contrats de travail, notamment le licenciement.

Article 2

En sa qualité de Directeur Général Délégué Finances et Pilotage économique, le délégataire dispose, pour exercer ses responsabilités et pour veiller efficacement à l'observation de la réglementation dans les matières qui lui sont déléguées, des moyens matériels, humains, techniques, financiers nécessaires et des compétences techniques et professionnelles requises.

Le délégataire doit s'assurer que les mesures prises dans le cadre de la présente délégation sont effectivement respectées.

Le délégataire doit tenir régulièrement informée le Directeur général de l'Afpa de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées et des moyens qui lui feraient défaut.

Disposant ainsi de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs, le délégataire déclare connaître la législation et la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés, ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de cette législation et de cette réglementation, dont il serait personnellement tenu responsable.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, Monsieur Roger MOREAU, Directeur général délégué Finances et Pilotage économique, est chargé de l'exercice des fonctions du Directeur général en qualité de suppléant.

Article 4

Le délégataire peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs et de la responsabilité qui en découle aux cadres hiérarchiques qui relèvent de son autorité.

Dans tous les cas, il devra s'assurer que les subdélégations qu'il consent :

- sont conférées à des titulaires disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, notamment pour veiller aussi efficacement que lui-même à l'observation de la réglementation dans les matières subdélégées ;
- n'aboutiront à aucun chevauchement de pouvoirs entre lui-même et le délégataire ;
- font l'objet d'une exécution régulière et, en cas de méconnaissance de l'exécution des obligations transmises, soient suivies des sanctions appropriées.

Les pouvoirs subdélégués pourront, à leur tour, être subdélégués à un cadre hiérarchique disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens pour assumer les pouvoirs confiés et accepter les conséquences de cette subdélégation.

Article 5

Cette délégation est accordée pour la durée des fonctions du délégataire.
Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment à l'initiative du Directeur général de l'Afpa.

Article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de l'Afpa.